

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 B 00351

Numéro SIREN : 829 039 205

Nom ou dénomination : 81E MN

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2024 sous le numéro de dépôt 1445

81^{ème} mn
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 rue du Parchamp
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
RCS NANTERRE 829 039 205

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRESIDENT
DU 10 OCTOBRE 2023

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Monsieur Frédéric SERRES demeurant 15 Boulevard Edouard VII 06000 NICE,

Propriétaire de la totalité des 10 actions de 100 euros chacune composant le capital social de la Société 81^{ème} mn,

Associé unique de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social du 5 rue du Parchamp 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT au 15 Boulevard Edouard VII 06000 NICE, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 15 Boulevard Edouard VII 06000 NICE.

Le reste de l'article demeure inchangé.

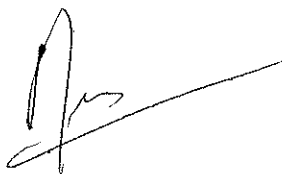
B

DEUXIÈME DECISION — DELEGATION DE POUVOIRS

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Frédéric SERRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke.

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DE LA SAS 81è mn

(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)

Le soussigné :

Monsieur Frédéric SERRES
demeurant 15 Boulevard Edouard VII 06000 NICE

Agissant en qualité de Président de la SAS 81è mn, au capital de 1 000 €, immatriculée au
Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS NANTERRE 829 039 205

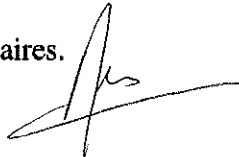
Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Que la Société 81è mn n'avait jusqu'à ce jour opéré aucun transfert de siège social, celui-ci
étant, depuis sa constitution, fixé au 5 rue du Parchamp 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Fait en deux exemplaires.

A NICE

Le 10 octobre 2023



81è mn

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : 15 Boulevard Edouard VII

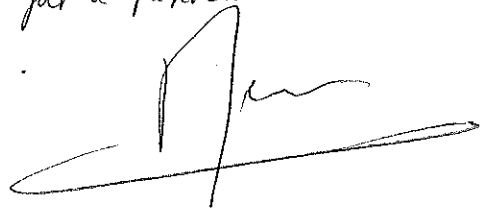
06000 NICE

RCS NICE 829 039 205

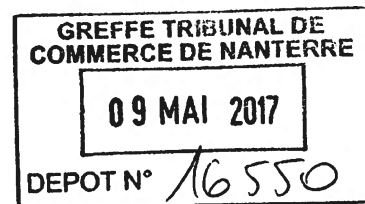
STATUTS MIS EN HARMONIE AVEC LES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 10 OCTOBRE 2023

Certifiés conformes par le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

« 81è mn »



Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 1 000 euros
Siège social : 5 rue du parchamp 92100 Boulogne Billancourt

Le soussigné :

Monsieur Frédéric SERRES
Né(e) le 16 février 1956 à Royan (17200)
Demeurant à Boulogne Billancourt 5 rue du parchamp (92100)
De nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle
qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions
légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- conseils ou missions en ressources humaines auprès des entreprises, d'associations ou de clubs sportifs,
- conseils en orientation scolaire, en formation et en orientation professionnelle auprès des mineurs ou adultes,
- conseils en orientation professionnelle, formation et gestion des carrières auprès des particuliers adultes,
- conseils en orientation scolaire en formation et en orientation professionnelle, auprès des sportifs mineurs ou adultes,
- coaching et accompagnements individuels ou d'équipes auprès d'une clientèle de particuliers ou de salariés en entreprises, ou de clubs sportifs
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous

objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « 81è mn »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : NICE, 15 Boulevard Edouard VII 06000

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe ou en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 années.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 – une somme en numéraire de mille euros, 1000 euros, correspondant à 10 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 3 mars 2017 par la Caisse d'Epargne Ile de France.

Cette somme de 1000 euros a été déposée le 3 mars 2017 à ladite banque pour le compte de la

société en formation.

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : mille euros, soit 1 000 euros
- Apports en nature : zéro euro, soit 0 euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros, divisé en 10 actions de 100 euros chacune, de même *catégorie, numérotées de 1 à 10*, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

§

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé unique de la Société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un président remplaçant peut être désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 13 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

①

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du comptable ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2018.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

16.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

13

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

16.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

13

Article 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

M Frédéric SERRES, né(e) le 16 février 1956, à Royan (17200), de nationalité française, demeurant à Boulogne Billancourt au 5 rue du parchamp (92100)

M SERRES déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M SERRES, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 21 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

M SERRES Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Par la suite, Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- tous les actes répertoriés à l'article 15 des présents statuts et plus généralement tous les actes ou engagements relatifs à l'activité quotidienne d'une société ou à ses investissements.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt, le 16 février l'an deux mille dix sept

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

 "L et approuvé"

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Annexe 2

Certificat du dépositaire des fonds

Annexe 3 non pertinente

Eléments servant à l'évaluation des apports en nature

Annexe 1

Création d'un nom de domaine "81è mn.fr"

vs ref C 5201712631 0 / 15504 / 18777

9 mai 2017

Société par actions simplifiée unipersonnelle « 81^e mn » au capital social de 1000 €
Société en cours de constitution dont le siège social est au :

5 rue du parchamp

92100 Boulogne Billancourt

Etat des souscriptions et des versements :

Liste des souscripteurs :

SERRES Frédéric 5 rue du Parchamp 92100 Boulogne Billancourt

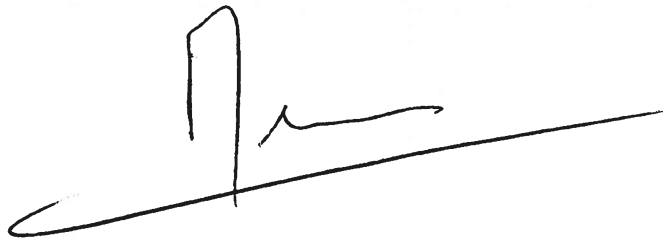
a souscrit, seul, l'ensemble des 10 actions d'une valeur chacune de 100 € soit un total de 1000 €.

Etat des souscriptions :

Les actions ont toutes été souscrites par SERRES Frédéric et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire de la Caisse d'Epargne Ile de France.

Le présent état qui constate la souscription de 10 actions d'un montant de 100 € chacune de la société « 81^e mn » ainsi que le versement de la somme de 1000 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions est certifié exact, sincère et véritable par Frédéric SERRES, fondateur.

Fait à Boulogne le 9 mai 2017 en 2 exemplaires





CAISSE D'ÉPARGNE
ILE-DE-FRANCE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS ÉTABLI À L'OCCASION DE LA CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ

Nous, CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE, 26/28, rue Neuve Tolbiac - CS 91344 - 75633 Paris Cedex 13, Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, dont le Capital s'élève à 1 476 294 680 Euros, immatriculée sous le numéro 382 900 942 RCS Paris, et ayant son siège social 19, rue du Louvre 75001 Paris, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 005 200.

Certifions avoir reçu en dépôt la somme de (Montant en chiffres et en lettres) : 1000€ (mille euros) euros

Par chèque, sous réserve d'encaissement :

- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros
- Monsieur/Madame Chèque n°
Tiré sur la banque euros

☐ Par espèces - ☒ Par virement :

- Monsieur/Madame M. OU MME. SERRES FREDERIC 1000 euros

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs de la forme juridique en formation
(Nom de la société, et adresse complète) : R.I.E. MN 5 Rue du Parchamp 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sur le

compte bloqué « dépôt de capital » n° ☐ 90000 - ☒ 00600 - ☐ 00092 0 8 0 0 2 0 2 9 9 5 2

et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé sur la liste de ceux-ci qui lui a été présentée.

Le montant des apports en numéraire représente 100 % du capital d'un montant de (Montant capital en chiffres) : 1000 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Sèvres le 31/03/2017 en quatre exemplaires

Signature de la personne habilitée et cachet

